

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
----------------	---	--------------	-------------------------------------

TAC	4 635	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	-------	--

Espèce:	Poisson des glaces <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
----------------	---	--------------	---

TAC	1 267	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	-------	--

⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
----------------	---	--------------	-------------------------------------

TAC	2 200 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	----------------------	--

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	150 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	2 400 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O – de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483A) 0

Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O – de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483B) 720

Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O – de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483C) 1 680

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 31 août 2014 et à la pêche au casier pour la période allant du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	45 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.

Espèce:	Lépine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	24 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	2 730 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	5 610 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Conditions particulières:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.)	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.)	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.)	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.)	93 000

Espèce: Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
--	---

TAC 440 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E 277 000
(KRI/*F-41W)

Division 58.4.1 à l'est de 115° E 163 000
(KRI/*F-41E)

Espèce: Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
--	---

TAC 2 645 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E 260 000
(KRI/*F-42W)

Division 58.4.2 à l'est de 55° E 192 000
(KRI/*F-42E)

Espèce: Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
--	--

TAC 1 470 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
---	--

TAC 300 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
---	---

TAC 80 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
--	---

TAC 360 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone: FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
--	--

TAC 120 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
--	--

TAC 300 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Crabes <i>Paralomis</i> spp.	Zone: FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
--	--

TAC 0

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Poisson-glace de Géorgie <i>Pseudochaenichthus georgianus</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
---	--

TAC 300 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
---	---

TAC 120 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Raies <i>Rajiformes</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	120 ⁽¹⁾
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce: Autres espèces	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 ⁽¹⁾
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.